



**2260000 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique**

<b>Suppléments de salaire travail en équipes- travail de nuit – travail du week-end – jours fériés .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 14 mai 2003 (67.677) modifiée par la CCT du 1 <sup>er</sup> juin 2005 (75.200) .....	2
<b>Suppléments de salaire régimes de stand-by .....</b>	<b>3</b>
Convention collective de travail du 14 mai 2003 (67.677) modifiée par la CCT du 1 <sup>er</sup> juin 2005 (75.200) .....	3
<b>Supplément spécial pour les week-ends et les jours fériés légaux (commis de rivière).....</b>	<b>4</b>
Convention collective de travail du 12 décembre 2003 (69.666) .....	4
<b>Prime annuelle .....</b>	<b>5</b>
Convention collective de travail du 12 décembre 2003 (69.666), modifiée par la CCT du 22 mai 2007 (83.184) .....	5
<b>Frais de transport .....</b>	<b>7</b>
Convention collective de travail du 2 mars 1998 (47.669), modifiée par la CCT du 7 mai 2001 (57.392) .....	7
<b>Pension complémentaire .....</b>	<b>10</b>
Convention collective de travail du 4 avril 2006 (79.875) .....	10
Convention collective de travail du 22 mai 2007 (83.182) .....	10



## **Suppléments de salaire travail en équipes- travail de nuit – travail du week-end – jours fériés**

**Convention collective de travail du 14 mai 2003 (67.677) modifiée par la CCT du 1<sup>er</sup> juin 2005 (75.200)**

Supplément de salaire pour certaines prestations de travail

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes.

### CHAPITRE II. *Suppléments de salaire*

Art. 2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le travail en équipes, le travail de nuit, tel que visé à l'article 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 mars 1987 (Moniteur belge du 12 juin 1987), le travail du week-end et les prestations au cours de jours fériés ou leur jour de remplacement, entraînent le paiement d'un supplément de salaire particulier, fixé par convention collective de travail au niveau de l'entreprise. Les régimes existants restent d'application.

- La convention collective de travail dont question au premier alinéa doit être conclue au plus tard dans les six mois qui suivent l'introduction du régime de travail particulier.

### CHAPITRE III. *Disposition modificative*

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Suppléments de salaire régimes de stand-by**

### **Convention collective de travail du 14 mai 2003 (67.677) modifiée par la CCT du 1<sup>er</sup> juin 2005 (75.200)**

Supplément de salaire pour certaines prestations de travail

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes.

#### *CHAPITRE II. Suppléments de salaire*

Art. 2bis. § 1er. Par "stand-by" il y a lieu d'entendre : la situation du personnel opérationnel qui, en dehors des heures de travail ordinaires, doit répondre sur le champ aux appels de l'employeur en vue de fournir certaines prestations de travail.

§ 2. Pour l'application de régimes de stand-by il y a lieu de faire un accord écrit au niveau de l'entreprise au plus tard pour le 31 décembre 2005. Des régimes de stand-by existants restent d'application.

Pour l'introduction de régimes de stand-by il y a lieu d'établir un accord écrit au niveau de l'entreprise au plus tard dans les six mois qui suivent leur introduction.

#### *CHAPITRE III. Disposition modificative*

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Supplément spécial pour les week-ends et les jours fériés légaux (commis de rivière)**

### **Convention collective de travail du 12 décembre 2003 (69.666)**

Conditions de rémunération

#### *CHAPITRE Ier. -- Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes.

#### *CHAPITRE II. -- Rémunération des employés*

Art. 19. Les prestations de commis de rivière effectuées en dehors des heures de service normales sont rémunérées suivant leur nature, durée et fréquence d'après les modalités à déterminer sur le plan de l'entreprise.

Un supplément spécial pour les week-ends et les jours fériés légaux doit être octroyé. Ce supplément s'élève à 33,47 EUR pour le travail du samedi et à 40,90 EUR pour le travail effectué le dimanche ou pendant un jour férié légal. Dans les entreprises où des allocations spéciales sont déjà accordées pour le travail pendant les week-ends et/ou les jours fériés légaux, ces allocations sont imputées sur les suppléments précités; le cas échéant, les règlements plus favorables seront maintenus.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le travail du samedi s'effectue entre le vendredi 22 heures et le samedi 24 heures; le travail du dimanche s'effectue entre 0 heure le dimanche et 6 heures le lundi matin; le travail pendant les jours fériés légaux débute à 22 heures de la veille et prend fin à 6 heures du lendemain du jour férié légal.

#### *CHAPITRE V. -- Dispositions finales*

Art. 23. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2004 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Prime annuelle**

### **Convention collective de travail du 12 décembre 2003 (69.666), modifiée par la CCT du 22 mai 2007 (83.184)**

Conditions de rémunération

#### CHAPITRE Ier. -- *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes

#### CHAPITRE III. -- *Prime annuelle*

Art. 20. § 1er. Une prime dont le montant est égal à la rémunération du mois au cours duquel le paiement est effectué, est octroyée chaque année aux employés qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

- a) être en service à la date de paiement de la prime, et
- b) avoir été occupés effectivement dans l'entreprise pendant toute l'année de référence.

§ 2. Sauf autres dispositions prises au niveau de l'entreprise, l'année de référence coïncide avec l'année civile et la prime annuelle est payée en fin d'année.

§ 3. Pour les employés dont la rémunération est constituée contractuellement d'une partie fixe et d'une partie variable, le montant de la prime est égal au montant de la partie fixe du mois au cours duquel le paiement est effectué, augmenté de la moyenne mensuelle des parties variables payées au cours des douze mois précédant le mois du paiement de la prime.

Par "rémunération variable" il faut entendre : tous les éléments de rémunération non fixes, soumis aux cotisations de sécurité sociale, et qui sont octroyés de façon régulière et permanente pendant toute l'année de référence.

Pour les employés dont la rémunération contractuelle est complètement variable, le montant de la prime est égal à la moyenne mensuelle des rémunérations payées au cours des douze mois précédant le mois de paiement de la prime.

§ 4. Les employés qui sont en service à la date de paiement de la prime, mais qui sont entrés en service de l'entreprise au cours de l'année de référence ou qui n'ont pas eu des prestations complètes pendant l'année de référence, ont droit à un douzième du montant de la prime pour chaque mois complet de prestations effectives dans l'entreprise au cours de l'année de référence.



§ 5. Les employés dont le contrat prend fin avant la date de paiement de la prime, ont droit à la part proportionnelle de la prime telle que définie au § 4 de cet article, dans les cas suivants:

- a) le contrat a été résilié par l'employeur, hormis dans le cas de rupture pour motif grave ou de résiliation pendant la période d'essai;
- b) le contrat a été résilié par l'employé, hormis dans le cas de résiliation pendant la période d'essai.

§ 6. Pour les employés qui au cours de l'année de référence changent de régime de travail à temps plein vers un régime de travail à temps partiel ou inversement, ou qui changent d'un régime de travail à temps partiel vers un autre régime de travail à temps partiel, la prime est calculée comme suit: la somme de toutes les rémunérations mensuelles de l'année de référence (non compris la prime annuelle, les autres éléments de rémunération variables qui ne sont pas octroyés de façon régulière et permanente) divisée par douze.

§ 7. Pour l'application du présent article, les périodes d'absence suivantes sont assimilées à des périodes de travail effectif :

a) les absences résultant de l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de :

- vacances annuelles;
- jours fériés légaux;
- petit chômage;
- congé-éducation;
- maladies professionnelles;
- accidents du travail;
- accidents survenus sur le chemin du travail;
- congé syndical;

b) les trente premiers jours d'absence à cause d'une maladie, d'un accident de droit commun ou de repos d'accouchement."

*(L'article est remplacé par la CCT du 22 mai 2007, numéro d'enregistrement 83.184, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007)*

## CHAPITRE V. -- Dispositions finales

Art. 23. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2004 et est conclue pour une durée indéterminée.



## Frais de transport

### **Convention collective de travail du 2 mars 1998 (47.669), modifiée par la CCT du 7 mai 2001 (57.392)**

Intervention patronale dans les frais de transport

Chapitre Ier: Champ d'application et but

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes." *(L'article est remplacé par CCT du 7 mai 2001, numéro d'enregistrement 57.392, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2001)*

Art. 2. L'intervention patronale dans le prix de la carte train délivrée par la Société Nationale des Chemins de fer Belges (en abrégé: S.N.C.B.) est déjà fixée par arrêté royal, pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés. La présente convention collective de travail a pour objet de fixer l'intervention patronale pour les autres modes de transport public en commun et pour les autres moyens de transport.

Chapitre II: Transport public en commun, autre que le train

Art. 3. Pour les employés qui utilisent un moyen de transport public en commun urbain ou suburbain sur une distance d'au moins 1 km, les modalités d'intervention des employeurs sont fixées comme suit:

§1 a) Les employés en cause confirment à leur employeur dans une déclaration écrite sur l'honneur qu'ils utilisent régulièrement pour les déplacements entre le domicile et le lieu du travail, un moyen de transport public en commun urbain ou suburbain sur une distance d'au moins 1 km; ils signaleront toute modification à cette situation dans le plus bref délai.

b) L'employeur peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

§2 a) Lorsque le prix du transport est fixé en fonction de la distance, l'intervention des employeurs correspond à la part patronale dans le prix de la carte train pour la même distance, sans que ce montant puisse cependant être supérieur à 60 % du prix que l'employé a réellement payé.

*(Le paragraphe est modifié par CCT du 7 mai 2001, numéro d'enregistrement 57.392, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2001)*

b) Lorsque le prix du transport est un prix unique, l'intervention des employeurs est fixée forfaitairement à 50 % du prix que l'employé a réellement payé sans que ce



montant puisse cependant être supérieur au montant de l'intervention patronale dans le prix de la carte train pour une distance moyenne évaluée à 7 km.

### Chapitre III: Autres moyens de transport

Art. 4. Pour les employés qui utilisent d'autres moyens de transport pour se déplacer sur une distance d'au moins 1 km, les modalités d'intervention des employeurs sont fixées comme suit:

§1 a) Les employés en cause confirment à leur employeur dans une déclaration écrite sur l'honneur qu'ils utilisent régulièrement pour les déplacements entre le domicile et le lieu du travail, un moyen de transport, autre qu'un moyen de transport public en commun, sur une distance d'au moins 1 km; ils signaleront toute modification à cette situation dans le plus bref délai.

b) L'employeur peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

§2 L'intervention des employeurs correspond à la part patronale dans le prix de la carte train pour le nombre de kilomètres mentionné sur la déclaration dont question au §1 a).

Art. 5. Le nombre de kilomètres à prendre en considération sera déterminé de commun accord au niveau de l'entreprise.

En cas de litige l'on se référera au "Livre des distances légales" approuvé par arrêté royal du 15 octobre 1969 (Moniteur belge 10 juillet 1970).

### Chapitre IV: Transports publics en commun combinés

Art. 6. Lorsque l'employé combine plusieurs moyens de transport public en commun, et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport une subdivision soit faite par moyen de transport public en commun - l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train.

Art. 7. Lorsque l'employé combine plusieurs moyens de transport public en commun, dans les cas non prévus à l'article 6, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit:

après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport public en commun qu'utilise le travailleur, a été calculée conformément aux dispositions des articles 2, 3 § 2 a) et 3 §2 b) de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.



## Chapitre V: Transport organise par l'employeur

Art. 8. Lorsque l'entreprise organise elle-même le transport des employés, avec ou sans participation financière des employés dans le coût, il est tenu compte des frais que l'entreprise supporte déjà pour le calcul de l'intervention des employeurs.

Dans ce cas, la quote-part des employeurs pour le trajet parcouru par l'employé individuellement, ne peut pas être inférieure à ce qui est prévu aux articles 2, 3 ou 4.

## Chapitre VI: Modalités de remboursement

Art. 9. L'intervention des employeurs est liquidée au moins mensuellement. Les employés qui utilisent un moyen de transport public en commun pour lequel le tarif appliqué est proportionnel à la distance parcourue sont tenus de présenter les titres de transport délivrés par la S.N.C.B. et/ou les autres sociétés de transport public en commun.

## Chapitre VII: Dispositions finales

Art. 10. La présente convention collective de travail sort ses effets à partir du 1er janvier 1998 excepté pour les entreprises et leurs employés qui jusqu'au 31 décembre 1997 ressortissaient à la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés; pour ces dernières entreprises et leurs employés la présente convention collective de travail sort ses effets à partir du 1er janvier 1999.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.



### Pension complémentaire

<b>Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :</b>	01/01/2007
<b>Champs d'application : Opting-out / pas de participation :</b>	Non. Wel vrijstellingsmogelijkheid.
<b>Organisateur :</b>	Fonds social Internationale Handel
<b>Exécuteur Engagement de pension :</b>	ING insurance
<b>Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)</b>	<i>Voir la/les CCT.</i>

**Convention collective de travail du 4 avril 2006 (79.875)**  
**Instauration d'un régime de pension complémentaire sectoriel social**  
Durée de validité : 04/04/2006 - dur. ind.

**Convention collective de travail du 22 mai 2007 (83.182)**  
**Protocole d'accord 2007-2008**  
Durée de validité : 01/01/2007 – 31/12/2008

A partir du 01/01/2007:

La contribution de pension de base s'élève à 0,44% du salaire.  
Cette cotisation comprend tous les frais administratifs, y compris les frais imputés par l'organisme de pension et l'organisateur. Cette cotisation ne comprend ni la cotisation ONSS pour les pensions complémentaires, ni les taxes applicables.

A augmenter de 0,02% de taxes.

**A percevoir via l'ONSS** y compris la cotisation de 8,86% de l'ONSS sur la contribution de pension de base :

$0,44\% + 0,02\% + (0,44\% \times 8,86\%) = \mathbf{0,50\%}$